

Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Références

- Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Grades

- Attaché de conservation du patrimoine
- Attaché principal de conservation du patrimoine

Nomination

- Le grade d'attaché de conservation du patrimoine est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

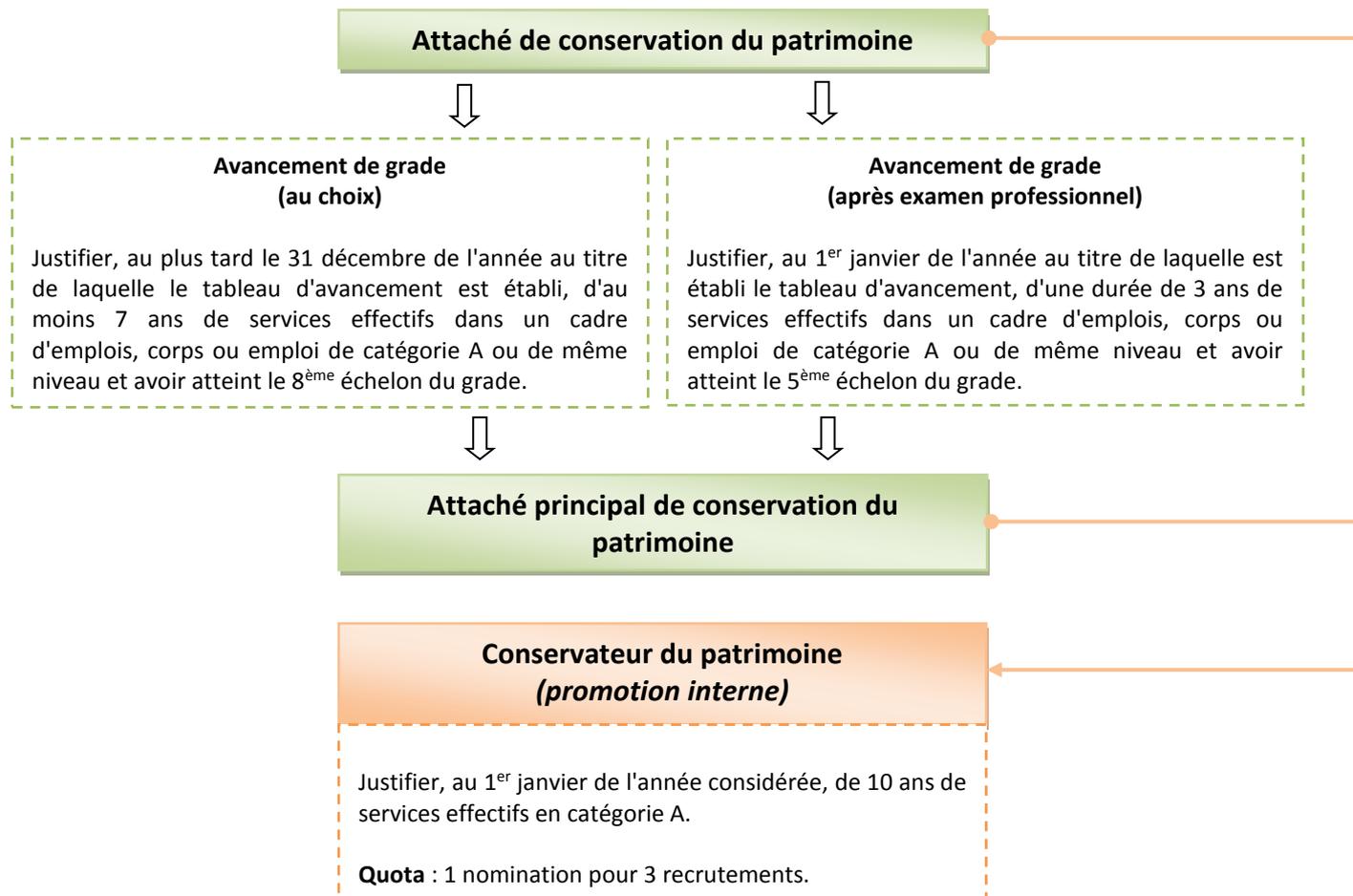
Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Déroulement de carrière



Rémunération et durée de carrière

Attaché de conservation

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durées (1)	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Attaché principal de conservation du patrimoine

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durées (1)	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.					

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
 - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)